

Article 47

Véhicules de secours

En cas d'immobilisation d'un véhicule déclaré sur une autorisation, le titulaire a la possibilité d'utiliser un véhicule de secours équipé des nouveaux équipements spéciaux et mis à disposition par une organisation dûment autorisée au préalable par l'administration municipale, après avis de la réunion d'instance de concertation.

L'utilisation d'un tel véhicule doit avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à la Division du Contrôle des Voitures Publiques. Cette utilisation ne pourra se prolonger au-delà de 2 mois.

Les véhicules de secours doivent être soumis à la visite technique annuelle qui ne devra comporter aucune observation. Les véhicules de secours seront dotés par l'administration municipale d'un carnet de bord afin de garantir la traçabilité du véhicule.

Pour la mise en circulation du véhicule, l'utilisateur doit fournir à la Division du Contrôle des Voitures Publiques :

-l'attestation d'assurance à son nom mentionnant les dates limites de validité,

-le carnet de stationnement,

-le carnet de bord du véhicule de secours fourni par l'administration municipale et mentionnant, notamment :

*sur la couverture, le numéro du véhicule,

*à l'intérieur, le numéro de l'autorisation remplacée par le véhicule de secours,

*les dates d'utilisation ainsi que le kilométrage départ et arrivé

-une lettre de mise en circulation provisoire,

-l'attestation d'immobilisation délivrée par un garagiste ou la déclaration de vol du véhicule d'origine.

Le numéro de l'autorisation du véhicule déclaré immobilisé devra être apposé au-dessus du numéro du véhicule de secours.

En aucun cas, les véhicules de secours, autorisés par l'administration municipale à être équipés des attributs taxi, ne devront être utilisés à des fins d'utilisation régulière de l'activité autre que la location provisoire et déclarée à l'administration municipale. En cas de non-respect de cette disposition l'administration municipale se réserve le droit de faire procéder à un déséquipement d'office et à une cessation de l'activité de prêt de véhicules de secours.

Autres dispositions

Le véhicule relais

Le véhicule taxi peut également être remplacé temporairement par un véhicule de relais proposé à l'administration municipale par l'artisan et devant être conforme aux dispositions prévues au chapitre VI.

Une autorisation provisoire d'équiper ce véhicule relais des attributs-taxi réglementaires sera alors délivrée par la Division du Contrôle des Voitures Publiques selon les mêmes modalités et les mêmes contraintes que pour les véhicules de secours susvisés.

Un adhésif « Véhicule de relais » délivré par la Division du Contrôle des Voitures Publiques devra être apposé sur la vitre arrière du véhicule et visible de l'extérieur ainsi que la lettre « R » apposée à la suite de chaque numéro mairie.

En cas de dépassement du délai provisoire autorisé par la Division du Contrôle des Voitures Publiques pour l'équipement de ce véhicule de relais ou d'utilisation abusive, l'autorité municipale se réserve le droit de procéder à son déséquipement d'office.

Le prêt par un autre artisan ou exploitant

Le véhicule de remplacement peut également être celui d'un autre artisan, selon les mêmes modalités et contraintes que pour les autres dispositions, après en avoir fait la déclaration conjointe à la Division du Contrôle des Voitures Publiques (bissage).



VILLE DE
MARSEILLE